



# **RÈGLES DE CLASSEMENT**

## **POUR LE PASSAGE**

**De l'enseignement primaire  
à l'enseignement secondaire**

**ET**

**Du premier au deuxième cycle  
du secondaire**

**Juin 2013**

# TABLE DES MATIÈRES

Principes de base .....	3
Responsabilités de la Commission scolaire .....	4
De l'enseignement du primaire à l'enseignement du secondaire .....	5
Passage du premier cycle vers le deuxième cycle .....	6
Annexe .....	8

# PRINCIPES DE BASE

---

La Loi sur l'instruction publique précise le partage des responsabilités en matière d'élaboration et de mise en œuvre des règles de classement.

## ENCADREMENTS LÉGAUX

**Article 96.15** (L.R.Q., chapitre I-13.3) :

(Responsabilités du directeur de l'école)

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5 °, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

5 ° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

**Article 233** (L.R.Q., chapitre I-13.3) :

(Consultation du comité de parents)

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

**Article 96.18** (L.R.Q., chapitre I-13.3) :

(Année additionnelle)

Le directeur de l'école, peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

**Article 28 – extrait** (Régime pédagogique) :

(Évaluation des apprentissages)

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

**Article 28.1** (Régime pédagogique) :

À l'enseignement primaire et secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.

**Tiré de la Politique d'évaluation des apprentissages, MELS, 2003 :**

Pour une évaluation de qualité, les valeurs d'égalité, d'équité, de cohérence, de rigueur et de transparence, constituent une assise aux pratiques d'évaluation des apprentissages afin d'éviter tout préjudice aux personnes.

# RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

---

L'évaluation pédagogique est une démarche qui repose sur quatre étapes :  
la planification, la prise d'information, le jugement et la décision.

## LA PLANIFICATION

Évaluer des acquis et des connaissances dans le but de reconnaître des compétences ou de sanctionner les études requiert une planification rigoureuse. Les décisions qui en découlent ont des conséquences importantes pour les élèves et doivent s'appuyer sur des jugements justes, assurés par une bonne planification

## LA PRISE D'INFORMATION

Recueillir et interpréter des données suffisantes et pertinentes sur les apprentissages afin de poser un jugement sur le niveau de développement des compétences, sur les connaissances acquises et la décision à prendre.  
Ces informations sont consignées dans le bulletin unique\* (national).

## LE JUGEMENT

Se prononcer sur la situation de l'élève en tenant compte des résultats de prise d'information et de l'interprétation.

## LA DÉCISION

Étudier les actions possibles et déterminer le classement.

Compte tenu de ces éléments et des nouvelles balises pour l'évaluation, le classement de fin de cycle n'est pas une simple question de résultats. Les règles constituent donc une adéquation entre la prise d'information et l'interprétation, le jugement et la décision.

À la fin du troisième cycle du primaire et du premier cycle du secondaire, la commission scolaire doit rendre compte officiellement des acquis des connaissances et des compétences en conformité avec le programme de formation dans le but de sanctionner un cycle supérieur pour les élèves du secondaire et le passage du primaire vers le secondaire pour les élèves du primaire.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.  
*(Extrait de l'article 28 (3<sup>e</sup> paragraphe) du Régime pédagogique).*

De plus, un plan d'intervention doit préciser les services particuliers, selon les ressources disponibles à la commission scolaire, destinés aux élèves concernés.

Enfin, un point très important, le classement doit être réalisé par une équipe de classement en collaboration avec les personnes concernées sous la responsabilité de la direction de l'école.

\* Voir tableaux à l'annexe, page 8.

# DE L'ENSEIGNEMENT DU PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT DU SECONDAIRE

## PROFIL DE L'ÉLÈVE

Années de fréquentation au primaire : 6 ou 7 ans  
 Âge : 12 ou 13 ans

**Niveau d'acquisition des connaissances et de développement des compétences indiqué en %**

**Le seuil de réussite est de 60%**

PRISE D'INFORMATION	JUGEMENT	DÉCISION
<p>CUEILLETTE DES DONNÉES</p> <p>Par un bulletin constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tâches évaluatives en cours d'année                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- situations d'apprentissage et d'évaluation</li> <li>- situations d'évaluation</li> </ul> </li> <li>- épreuves obligatoires (MELS)</li> <li>- épreuves (CS)</li> </ul>	<p>ANALYSE DE DOSSIER</p> <p>Sur recommandation de l'équipe de classement, en tenant compte de données complémentaires recueillies en cours d'année telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- antécédents scolaires;</li> <li>- maturité sociale et affective;</li> <li>- plan d'intervention;</li> <li>- motifs facilitant le cheminement scolaire de l'élève.</li> </ul>	<p>Étudier les actions possibles et déterminer le classement.</p>

CLASSEMENTS POSSIBLES		
<p><b>A</b> Réussite de 5 des 8 matières obligatoires* prévues au régime pédagogique dont 2 matières de base**.</p>	<p>Analyse de dossier.</p>	<p>1<sup>er</sup> cycle du secondaire en formation générale.</p>
<p><b>B</b> Réussite de 5 des 8 matières obligatoires* prévues au régime pédagogique dont la réussite d'une matière de base sur 2</p>	<p>Analyse de dossier accompagné du plan d'intervention.</p>	<p>1<sup>er</sup> cycle du secondaire ou Après 6 ans de fréquentation au primaire : prolongation au 3<sup>e</sup> cycle du primaire ou au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire en respect de l'article 96.18. ou Après 7 ans de fréquentation au primaire : le plan d'intervention précise les services à donner à l'élève au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.</p>
<p><b>C</b> N'a pas réussi 2 matières de base**.  <b>ou</b> N'atteint pas le seuil de réussite dans les matières prévues au régime pédagogique.</p>	<p>Analyse de dossier accompagné du plan d'intervention.</p>	<p>Après 6 ans de fréquentation au primaire : prolongation au 3<sup>e</sup> cycle du primaire ou au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire en respect de l'article 96.18.  *** Après 7 ans de fréquentation au primaire : le plan d'intervention précise les services à donner à l'élève au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.</p>

- \* Matières obligatoires : Langue d'enseignement, mathématique, éducation physique et à la santé, langue seconde, arts, éthique et culture religieuse, géographie et histoire, science et technologie.
- \*\* Matières de base : langue d'enseignement, mathématique.
- \*\*\* La grille matières au premier cycle du secondaire demeure la même pour tous les élèves sauf pour les élèves qui suivent les programmes en déficience moyenne et déficience profonde. Pour les services adaptés, ce sont l'adaptation de l'enseignement et la différenciation pédagogique qui s'appliquent telles que spécifiées dans la politique de l'adaptation scolaire.

# PASSAGE DU PREMIER CYCLE VERS LE DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

Seuil de réussite disciplinaire : 60 %

PRISE D'INFORMATION	JUGEMENT	DÉCISION
<p style="text-align: center;">CUEILLETTE DES DONNÉES</p> <p>Par un bulletin constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tâches évaluatives en cours d'année                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- situations d'apprentissage et d'évaluation</li> <li>- situations d'évaluation</li> </ul> </li> <li>- épreuve obligatoire (MELS)</li> <li>- épreuves (CS)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">ANALYSE DE DOSSIER</p> <p>Sur recommandation de l'équipe de classement, en tenant compte de données complémentaires recueillies en cours d'année telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- antécédents scolaires;</li> <li>- maturité sociale et affective;</li> <li>- plan d'intervention;</li> <li>- motifs facilitant le cheminement scolaire de l'élève.</li> </ul>	<p>Étudier les actions possibles et déterminer le classement.</p>

CLASSEMENTS POSSIBLES		
<p><b>A</b> A obtenu 60 % des unités disponibles dont la réussite des 2 matières de base* à son dernier bulletin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.</p>	<p>Analyse de dossier.</p>	<p>2<sup>e</sup> cycle du secondaire 3<sup>e</sup> année</p>
<p><b>B</b> A obtenu 60 % des unités disponibles dont la réussite d'une matière de base* sur deux à son dernier bulletin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.</p>	<p>Analyse de dossier accompagné du plan d'intervention.</p>	<p>2<sup>e</sup> cycle du secondaire 3<sup>e</sup> année ou Consolidation des objectifs du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire (année additionnelle) ou Parcours de formation axée sur l'emploi ** (l'élève doit être âgé de 15 ans au 30 septembre)</p>
<p><b>C</b> N'a pas obtenu 60 % des unités à son dernier bulletin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ou n'a pas réussi 2 matières de base.</p>	<p>Analyse de dossier accompagné du plan d'intervention.</p>	<p>Consolidation des objectifs du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire (année additionnelle) ou Parcours de formation axée sur l'emploi ** (l'élève doit être âgé de 15 ans au 30 septembre)</p>
<p><b>D</b> N'a pas atteint les objectifs des programmes d'étude de l'enseignement primaire dans les matières : langue d'enseignement et mathématiques *</p>	<p>Analyse de dossier accompagné du plan d'intervention.</p>	<p>Parcours de formation axée sur l'emploi (l'élève doit être âgé de 15 ans au 30 septembre)</p>

\* **Matières de base : langue d'enseignement, mathématique**

\*\* **Article 23.3** (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

À l'enseignement du secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
- 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé à l'article 23.5.

**Article 23.4** (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

[...]

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

**Article 23.5** (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

[...]



## ANNEXE

### BULLETIN UNIQUE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

1 <sup>er</sup> bulletin	Résultats de l'étape 1 (pondération : 20 %)
2 <sup>e</sup> bulletin	Résultats de l'étape 2 (pondération : 20 %)
Dernier bulletin de l'année	Comportant : à l'étape 3, un bilan de l'ensemble des apprentissages (pondération : 60 %) ET un résultat final

### ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

Épreuves obligatoires (primaire et 1 <sup>er</sup> cycle du secondaire)	20 % du résultat final (dernier bulletin de l'année)
--	--

